

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

PROCÈS VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25-09-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme PASQUEREAU Annick, Maire. Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19, en activité : 19.
Date de convocation du conseil municipal : 20/09/2023.

PRÉSENTS (15) : AUNEAU Florence, BAUVOIS Philippe, BILLÉ Chantal, BOSQUART Annie, BOURASSEAU Gabriel, CRAIPEAU Martine, DENIS Irène, GILLEREAU Georges, JOUSSET Didier, LORIAU Annick, MONNIER Thierry, ONDET Matthieu, PASQUEREAU Annick, PRIOLET Pascal et TELLIER Dominique, formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS (4) : GUYOMARD Sylvie a donné pouvoir à PASQUEREAU Annick, THIBAUD Mickaël a donné pouvoir à MONNIER Thierry, VILLAIN Emilia a donné pouvoir à DENIS Irène, JARRY David.

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le conseil municipal a choisi pour secrétaire BILLÉ Chantal et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2023092501 Charte des plages sans déchet plastique

Mme BILLÉ, Adjoint, expose : l'Association Nationale des Elus du Littoral et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires proposent l'adhésion à une charte « plage sans déchet plastique » qui prône un avenir plus respectueux de l'environnement marin.

Fruit du plan biodiversité 2018, elle vise à préserver nos plages de la pollution plastique.

Mme BILLÉ détaille les plans d'action et les objectifs poursuivis (actions de sensibilisation, action de promotion des objets réutilisables, actions de tri, collecte, ramassage et nettoyage des plages) ainsi que les indicateurs utilisés.

M MONNIER indique que la réglementation sur les déchets plastiques s'applique d'ores et déjà pour les restaurants de plage.

Mme BILLÉ dit que le but est d'encourager les actions déjà menées et d'en développer de nouvelles.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE le maire à signer la charte des plages sans déchet plastique et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023092502 Convention d'accueil d'un apprenti pour un complément de formation

Mme BILLÉ, Adjoint, expose : un jeune prépare le diplôme de monitorat fédéral de football au sein de l'association Etoile Sportive Longevillaise « **l'employeur** ».

Le cursus de formation d'apprentissage prévoit également la préparation du diplôme de Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention Activités Physiques pour Tous (APT) au sein de la commune de Longeville sur Mer « **collectivité d'accueil** ».

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention l'accueil d'un apprenti dans une collectivité en vue d'un complément de formation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met un ou plusieurs salariés à disposition de l'utilisateur, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

Une participation financière à hauteur de 138 €/mois est demandée.

M MONNIER indique que c'est le rôle de la commune d'accompagner de tels projets.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE le maire à signer la convention d'accueil d'un apprenti pour un complément de formation et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023092503 Modification des délais pour lever les conditions suspensives du compromis de vente pour la cession des parcelles cadastrées section ZB n°46 et n°47

M JOUSSET, Adjoint, rappelle que par délibération 2022072504 le conseil municipal a autorisé le maire à signer, avec la société BATI-AMENAGEMENT, le compromis de vente **concernant** les cessions des parcelles cadastrées section ZB n°46 (6 740 m²) et n°47 (1900 m²) situées à la Palière, Chemin du Clouzy et AUTORISE le maire à signer, avec la société BATI-AMENAGEMENT, l'acte de cession des parcelles pour un montant de 530 000.00 €, lorsque les conditions suspensives seront levées, L'aménageur a déposé un permis modificatif en raison de négociations avec un riverain et des résultats d'analyse du sol (pas assez perméable) ce qui nécessite de prolonger le délai de validité du compromis. Les délais de signature indiqués dans le compromis étant dépassés, il est proposé de définir une nouvelle date pour lever les conditions suspensives de signature de l'acte : le 10 mars 2024 à 16h.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE de modifier la date de levée des conditions suspensives de réalisation de ce projet et définir comme date butoir de signature de l'acte le 10 mars 2024.**
- **AUTORISE le maire à signer, avec la société BATI-AMENAGEMENT, le nouveau compromis de vente (Avenant) présenté concernant les cessions des parcelles cadastrées section ZB n°46 (6 740 m²) et n°47 (1900 m²) situées à la Palière, Chemin du Clouzy**
- **AUTORISE le maire à signer, avec la société BATI-AMENAGEMENT, l'acte de cession des parcelles pour un montant de 530 000.00 €, lorsque les conditions suspensives seront levées,**
- **DIT que cette délibération ne modifie aucunement les termes de l'accord présenté lors de la délibération 2022072504.**

2023092504 Taxe d'habitation majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Mme BILLÉ, Adjoint, expose : la loi de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue », sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence.

Notamment, sont intégrées dans le zonage « zones tendues », les communes qui connaissent des difficultés sérieuses d'accès au logement, caractérisées notamment par des prix et loyers élevés, quand bien même elles n'appartiennent pas à une aire urbaine de + de 50 000 habitants (critère exigé préalablement). Par conséquent, le gouvernement a proposé un nouveau zonage, celui-ci a reçu l'approbation du Comité des Finances Locales le 13 mai 2023.

Sur le territoire de Vendée Grand Littoral, 10 communes sont concernées par l'extension du zonage : Angles, Avrillé, Jard sur Mer, Le Bernard, Le Givre, Longeville sur Mer, Poiroux, St Hilaire la Forêt, St Vincent sur Jard et Talmont St Hilaire

Très concrètement, les conséquences de l'entrée dans le zonage sont :

- **L'application de la Taxe sur les Logements Vacants – TLV** (à ne pas confondre avec la taxe d'habitation sur les logements vacants) : la TLV est instituée par l'Etat et son produit est perçu au profit de l'Etat. Le taux est fixé à 17% la 1^{ère} année d'imposition, puis 34% à partir de la 2^{ème} année ; ce taux s'applique à la valeur locative du logement.
 - *Références : article 232 du code général des impôts*
- **La possibilité, pour le conseil municipal de la commune concernée, de délibérer pour appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** : cette majoration est comprise entre 5 % et 60% de la part communale. Le produit de la majoration revient, tout comme la THRS communale, à la commune.
 - *Références : article 1407 ter du code général des impôts*
- Le fait de passer sous le régime « zone tendue » implique de facto la suppression de l'application de la taxe d'habitation sur les logements vacants (qui ne peut se cumuler avec la TLV). Ainsi certaines communes pourraient connaître une perte de produit fiscal à ce titre, qui serait alors compensée par la majoration de THRS.

Code Général des Impôts, article 1407 ter

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

II.-Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

M MONNIER demande s'il y a eu un travail d'harmonisation des communes du territoire sur les majorations de taux.

Mme le Maire et Mme BILLÉ indiquent les quelques taux connus des communes voisines et précisent que chaque commune conserve le choix du taux de majoration, celui-ci pouvant être évolutif.

Mme BILLÉ indique que la majoration de 30% représentera environ 353 000 € et que cet argent pourra être investi dans la construction de logements locatifs à l'année.

M ONDET insiste sur la nécessité de débiter dès 2024 un programme en ce sens afin de favoriser le remplissage de l'école et l'arrivée d'une population jeune. Mme le Maire confirme la nécessité de débiter dès à présent le travail de projet de construction de locatifs.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (15 POUR, 3 ABSTENTIONS : Mme DENIS, Mme CRAIPEAU et M MONNIER), des membres présents ou représentés :

- **Décide de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.**
- **Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

2023092505 Modification de la régie de recettes taxe de séjour

Mme BILLÉ, Adjoint, rappelle que la régie de recettes Taxe de séjour a été créée par arrêté du maire en date du 2 juillet 1984.

Elle propose au vu de la mise en place d'un nouveau logiciel pour la gestion de la taxe de séjour de modifier cette régie et d'ajouter un nouveau mode de règlement : par virement.

Vu l'arrêté de création de la régie taxe de séjour signé par le maire le 2 juillet 1984 et transmis au contrôle de légalité le 10 juillet 1984,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant maximum du fond de caisse de la régie « Taxe de séjour » est porté à 2 000 €.

Article 2 : La gestion des produits sera effectuée par logiciel informatique.

Article 3 : Les recettes pourront être encaissées sous forme de règlement par : Espèces, Chèque bancaire, Carte bancaire, Virement bancaire, Prélèvement unique

Article 4 : Les fonds seront déposés sur un compte DFT ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 5 : Le maire de la commune de Longeville sur Mer, le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-préfet, au Comptable assignataire, au Régisseur titulaire, au Mandataire suppléant.

2023092506 Contrat d'apprentissage

Mme le Maire expose : en collaboration avec le service des sports, une jeune travaillant à l'embarcadère de la maison du marais a présenté un projet de communication et de développement touristique de la commune. L'idée est de pouvoir mettre en avant la commune et communiquer sur le tourisme vert, environnemental et sportif. L'agent recruté pourrait continuer d'assurer ses missions à l'embarcadère de la maison du marais mais également aider à la communication interne et externe de la commune, promouvoir et animer les différents sites touristiques de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis.

De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 25/09/2023, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- 1) **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- 2) **DÉCIDE** de conclure à compter du 02/10/2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|--|------------------|-----------------|-----------------------------|
| Communication/ Animation/Culture/ Tourisme | 1 | BTS Tourisme | 02/10/2023 au 30/06/2025 |

- 3) **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- 4) **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

2023092507 Autorisation de déplacement d'un bureau de tabac à l'intérieur de la commune

Mme le Maire expose : la circulaire du 14 janvier 2011 présente les modalités de contrôle des autorisations de déplacements intra-communales de débits de tabac données par les maires.

Le bureau de tabac saisonnier situé au 17 Chemin des Roulettes à Longeville sur Mer souhaite se déplacer à proximité au 17 chemin des Bourriches, lotissement le Clos du Bouil à Longeville sur Mer.

Mme le Maire a sollicité les avis de la direction interrégionale des douanes et la confédération nationale des buralistes.

M BAUVOIS demande s'il n'y aura pas de problèmes de circulation ou de stationnement

M JOUSSET indique que non car ce projet prévoit la création de plusieurs places de stationnement devant le commerce.

M ONDET demande l'avenir de l'ancien local.

M JOUSSET dit ne pas savoir à ce stade quel projet se fera (Habitation ou commerce ?)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, donne un avis favorable au déplacement du débit de tabac saisonnier.

2023092508 Convention de partenariat pour l'installation et la gestion de panneau d'information numérique

Mme le Maire expose : ces dernières années, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral a beaucoup évolué en assumant de nouvelles compétences dans des champs très variés : économie, culture, famille et santé, tourisme, sport, environnement, services de proximité...

Ces prises de compétences ont eu pour effet de multiplier les actions de la collectivité vis-à-vis des habitants ainsi que les événements proposés (programmation des médiathèques, actions seniors, animations des ports, conférences parentalité, stages du Centre Nautique, programme du Préhisto'Site, ateliers 0 déchets, ateliers informatique, permanences France Services...).

Pour faire connaître ces actions et événements, la Communauté de communes a développé un large panel d'outils de communication, aussi bien sur des supports papiers (Magazine trimestriel, brochures, flyers...) que des supports numériques (site web, newsletter mensuelle, comptes sur les réseaux sociaux, vidéos...).

Ces différents supports ont chacun leurs limites.

Les supports papiers touchent une cible large mais sont coûteux, peu écologiques et leur adaptation à l'actualité est faible.

Les supports numériques représentent un coût faible, ils permettent d'être réactif mais ils ne touchent qu'une cible restreinte de la population. Face à ce constat et devant l'absence de réseau d'affichage de Vendée Grand Littoral, la Communauté de communes souhaite aujourd'hui proposer aux communes l'installation d'un panneau d'information numérique en centre bourg.

Les avantages de ces supports de communication sont nombreux : impact fort, réactivité de l'information, impact écologique faible, attractivité... Le choix d'implantation du panneau se fera en collaboration avec la commune concernée, la Communauté de communes et le prestataire retenu dans le cadre du marché. Pilotés par la Communauté de communes, ces panneaux d'information numérique seront également mis à disposition des communes pour leur permettre de diffuser des messages.

Afin de définir les modalités techniques et financières de déploiement des panneaux, Madame le Maire propose à l'Assemblée de conclure une convention avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral pour la gestion des panneaux.

Les élus (Mme AUNEAU, M ONDET, M MONNIER, M GILLEREAU, M BAUVOIS, Mme CRAIPEAU, Mme TELLIER ...) échangent sur l'utilité, l'emplacement du panneau, le choix d'un panneau uniquement en recto, la gestion des messages, la gouvernance et l'impact écologique.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés (12 POUR, 6 CONTRE : M MONNIER, M BAUVOIS, M ONDET, Mme LORIAU, Mme AUNEAU, Mme CRAIPEAU, le conseil municipal DÉCIDE :

- 1. D'approuver les termes de la convention avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral**
- 2. Accepte d'accueillir un panneau d'information numérique selon les modalités annexées,**
- 3. D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ou tout autre document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.**

Questions diverses :

Mme AUNEAU propose d'étudier la mise en place d'arbres dans la cour de l'école. M BOURASSEAU indique que la question avait été soulevée au moment du projet de rénovation de l'école. M MONNIER propose une solution alternative : la mise en place d'ombrage (Toiles)

Mme AUNEAU indique qu'il est particulièrement incorrect qu'un élu se permette d'appeler les services maritimes pour dénoncer le transport de sable pour protéger les cabanes de plage lors des fortes marées. Mme le Maire acquiesce en disant elle-même ne pas avoir été prévenue préalablement.

Mme CRAIPEAU fait part de dysfonctionnement pour la réservation des spectacles du Clouzy à l'office de tourisme (places déjà vendues dans les tribunes et non disponibles pour les Longevillais).

M PRIOLET se dit non informé mais va se renseigner et faire un point pour les futurs spectacles.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Mme le Maire informe de la visite du président de la Communauté de communes pour échanger avec les élus le 13 novembre à 15h. Elle propose aux élus de se réunir prochainement pour faire un point à mi-mandat sur les actions menées et de celles à réaliser, mais aussi parler des sujets d'actualité : PLUi...

M MONNIER dit que le bureau a reçu des jeunes pour un projet de bar à cocktail sur le parking du Rocher et qu'il était convenu d'en échanger en conseil municipal. Il demande pourquoi cela n'est pas le cas et regrette que même si l'avis de la commission urbanisme était défavorable que ces sujets ne soient pas concertés avec tous les élus car il s'agit de commerce et d'emplois.

Mme le Maire dit que si la commission avait émis un avis défavorable, il n'était pas opportun de son point de vue de présenter un projet non approuvé. M JOUSSET rappelle que les cabanes de plage sont autorisées jusqu'en 2025 inclus et que la commission a considéré que ce projet pouvait être reporté aux mêmes échéances.

M MONNIER affirme son incompréhension et regrette le fonctionnement décisionnel actuel qui ne permet pas de présenter des projets ayant reçus des avis défavorables des commissions (Car tous les élus ne siègent pas en commission).

Mme DENIS dit qu'il est en effet regrettable que le conseil municipal n'entérine que des décisions préalablement approuvées (Ex panneau numérique, contrat d'apprentissage ...)

M ONDET et M BAUVOIS donnent des exemples de décisions non prises en conseil municipal.

Mme AUNEAU dit être informée parfois par les Longevillais mais n'a pas eu l'information préalablement.


Mme BILLÉ dit qu'il est difficile de savoir quel sujet relève du conseil municipal et qu'il est impossible de passer toutes les décisions en conseil municipal.

Mme DENIS regrette que les élèves de Longeville n'aillent que 5 fois par an à la bibliothèque et ne puissent plus emprunter de livres. Auparavant les enfants et les enseignants se déplaçaient plus souvent et les enfants pouvaient emprunter des livres. Mme le Maire dit que la Communauté de communes a fait un choix pour inciter les parents à se déplacer sur du temps périscolaire pour encourager une démarche volontariste et partagée, et elle va, comme tous les ans, informer la Communauté de communes de la situation.

La séance est levée à 19 h 54

Fait et délibéré en Mairie de LONGEVILLE-SUR-MER, les jours, mois et an que dessus.

Le maire,
Annick PASQUEREAU



La secrétaire,
Chantal BILLÉ



« Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de leur notification, leur réception par le représentant de l'Etat et leur publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. »

Liste des sujets abordés :

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**
- 2023092501 Charte des plages sans déchet plastique**
- 2023092502 Convention d'accueil d'un apprenti pour un complément de formation**
- 2023092503 Modification des délais pour lever les conditions suspensives du compromis de vente pour la cession des parcelles cadastrées section ZB n°46 et n°47**
- 2023092504 Taxe d'habitation majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**
- 2023092505 Modification de la régie de recettes Taxe de séjour**
- 2023092506 Contrat d'apprentissage**
- 2023092507 Autorisation de déplacement d'un bureau de tabac à l'intérieur de la commune**
- 2023092508 Convention de partenariat pour l'installation et la gestion de panneau d'information numérique**
- Questions diverses**